



Département des finances, des institutions et de la sécurité  
Service des contributions  
Le Chef de Service

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit  
Kantonale Steuerverwaltung  
Der Dienstchef

WIKIMEDIA CH  
8008 Zürich

Notre réf. GS/BP  
Votre réf.  
Notre tél. 027 / 606.24.73

Date 8 septembre 2008

## ATTESTATION

Madame, Monsieur,

Nous attestons, par la présente, que **l'Association WIKIMEDIA CH** est une personne morale exonérée d'impôts au sens de l'article 56 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et l'article 79 de notre loi fiscale valaisanne (LFvs).

Les prestations bénévoles versées par les personnes physiques à cette association peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de 20 % pour l'impôt fédéral direct (art. 33 LIFD), respectivement jusqu'à concurrence de 10% pour l'impôt cantonal et communal (art. 29 LFvs).

Dans le cas des personnes morales, les dons peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 20 % pour l'impôt fédéral direct (art. 59 LIFD), respectivement jusqu'à concurrence de 10% pour l'impôt cantonal et communal du bénéfice net (art. 82 LFvs).

Avec nos meilleures salutations.

**Commission d'impôt des personnes morales**  
**Le Président :**

**Me Gilbert Salamin**



Wikimedia CH  
8008 Zürich

Notre réf. GS/PB  
Votre réf. Michael Bimmler  
Notre tél. 027 / 606.24.73

Date 8 septembre 2008

### Décision

*Concernant la demande d'exonération pour l'impôt cantonal, communal et l'impôt fédéral direct*

pour

### WIKIMEDIA CH

Monsieur,

Selon votre demande du 26.08.2008 concernant l'association WIKIMEDIA CH, vous avez sollicité du Service Cantonal des Contributions du canton du Valais, une détermination relative à l'exonération de cette association.

### Vu :

- l'article 79 alinéa 1 lettre g de la loi fiscale du 10 mars 1976;
- l'article 56 lettre g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD);
- l'article 23 alinéa 1 lettre f de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID);
- les articles 29 alinéa 1 lettre i et 82 alinéa 1 lettre b LF;
- l'article 112 alinéa 1 lettres f et g LF;
- les statuts de l'association WIKIMEDIA CH datés du 01.08.2008;



**décide :**

L'association WIKIMEDIA CH, à Zürich, est exonérée des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et sur le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts, étant donné que l'association poursuit un but de pure utilité publique, à savoir, le support de la création, le rassemblement et la distribution de contenu libre (Open Content) de façon non lucrative, de manière à supporter l'enseignement et l'égalité des chances d'accès à la connaissance. En ce qui concerne l'exonération de l'impôt fédéral direct, veuillez vous reporter à la décision du canton de siège de l'association.

L'imposition des gains immobiliers et les impôts fonciers demeurent réservés.

L'association est exemptée de l'impôt sur les successions et donations.

Les prestations bénévoles versées par les personnes physiques à votre association peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de 20 % pour l'impôt fédéral direct, respectivement jusqu'à concurrence de 10% pour l'impôt cantonal et communal. Dans le cas des personnes morales, les dons peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 20 % pour l'impôt fédéral direct, respectivement jusqu'à concurrence de 10% pour l'impôt cantonal et communal du bénéfice net.

L'autorité fiscale se réserve le droit de contrôler si l'activité de l'association est conforme au maintien de son but. Il est précisé, en particulier, que les activités commerciales doivent rester tout à fait secondaires par rapport à vos activités à but idéal. Le non-respect de cette condition peut entraîner une révision de la présente décision.

Toute modification des statuts et de votre activité doivent être communiquées au Service cantonal des contributions, section des associations et fondations.

L'autorité fiscale se réserve le droit de demander, chaque année, le dépôt de la déclaration d'impôts, des comptes et le rapport d'activité.

Il est perçu pour la présente décision un émolument de Fr. 200.- conformément à l'article 2 lettre k de l'arrêté du 5 juillet 1995 fixant les émoluments du Service cantonal des contributions.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Commission d'impôt des personnes morales

Le Président :

  
Me Gilbert Salamin

Copies : section des personnes morales  
section des personnes physiques  
section des successions et donations  
commune de Sion